L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 75 RUE DU CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 27 JUILLET.

France.

LA LOI SUR LA NOMINATION DES MAIRES.

VOTE DE CONFIANCE AU MINISTÈRE.

La *Patrie* résume ainsi la séance de la Chambre du 11 juillet :

La discussion de la loi municipale qui a commencé hier s'est ressentie de l'embarras dans lequel cette question a jeté les divers groupes de la gauche. Ceux qui la défendaient se trouvaient en contradiction avec leurs principes, avec leurs promesses, avec leurs engagements. Ceux qui la combattaient étaient en face d'une autre difficulté : ils craignaient d'ébranler un cabinet qui leur est cher ou, du moins, qu'ils ne sont pas en mesure de remplacer. Ainsi le débat n'a-t-il offert qu'un médiocre intérêt. Rappelons d'abord les principales dispositions du projet de loi. Il se compose de trois articles. Le premier abolit la loi de 1875 ; le second décide que les maires et adjoints seront nommés dans toutes les communes par les conseils municipaux, sauf dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton. Le troisième dit que des conseils seront convoqués dans le délai d'un mois pour cette nomination. Joignons que le rapport insiste sur le caractère provisoire de la loi, qui laisserait toutes les questions entières pour le jour où un projet définitif pourrait être présenté à la Chambre.

On a d'abord entendu M. Le Pomellec, un de ces hommes à principes qui ne transigent pas, qui n'acceptent pas de compromis, qui demandent tout ou rien. N'ayant pas la loi municipale de ses rêves, M. Le Pomellec préfère n'en point avoir du tout. Il a donc proposé de renvoyer le rapport à la commission, en l'invitant à présenter dans le plus bref délai possible un projet d'ensemble sur l'organisation municipale. Il a dit, non sans quelque apparence de raison, que si cette commission et son pétulant rapporteur, M. Jules Ferry, avaient consacré à l'étude du projet tout le temps qu'ils ont mis à négocier et à intriguer dans les couloirs, on pourrait être en ce moment soumis à la Chambre. Très discret en ce qui touche le ministère, l'orateur s'est contenté de dire qu'il ne croyait pas que la question de cabinet pût être posée dans cette discussion. Et, en effet, les déclarations récentes que le garde des sceaux avait fait entendre dans la réunion des présidents des groupes républicains, permettaient de croire que ce parti violent ne serait point adopté par le ministère.

M. J. Ferry, qui, comme il nous l'a appris lui-même, est partisan des libertés municipales depuis qu'il est entré dans la vie..., politique, a dû beaucoup sonffrir en défendant un projet qui limite singulièrement ces libertés. On pourrait l'en plaindre s'il n'avait recherché lui-même, avec l'ardeur d'un homme qui veut faire parler de lui, la mission difficile dont il était chargé. Il l'a, d'ailleurs, remplie en conscience et il a fait très bon marché des principes qui, en d'autres temps, lui étaient si chers. Avec le zèle d'un néophyte, il est tombé vigoureusement sur ceux qui éprouvent encore quelque scrupule à abandonner ces principes. Il s'est agréablement moqué de cette vieille école républicaine qui veut légiférer quand même et appliquer son programme sans se soucier de ce qu'il en arrivera, et sans songer au Sénat, qui se tient sur la défensive. M. J. Ferry est pour la politique des résultats et c'est un résultat pour lui que de rendre aux conseils municipaux des petites communes qui ne s'en soucient pas le droit de nommer leurs maires, tandis qu'on le refuse aux conseils municipaux des villes qui le réclament. Si nous étions républicains, nous serions plus difficiles.

On sait qu'un des grands griefs du parti radical et intransigeant contre M. Gambetta est précisément cette politique des résultats, dont on lui attribue l'invention. Or, il s'est trouvé qu'hier M. Gambetta était en opposition avec M. J. Ferry, défendant aussi la politique des résultats. C'est que probablement il y a résultate et résultats. Toujours est-il que M. Gambetta s'est prononcé dans le même sens que M. Le Pomellec, et à mêmes assez vertement rappelé à M. J. Ferry ces anciennes doctrines et le libéralisme à outrance dont il faisait si grand étalage. Il a été tout à fait logique en disant que si, dans l'Assemblée nationale, le parti républicain, en minorité, avait été obligé de faire beaucoup de concessions, il n'en était plus de même aujourd'hui que ce parti avait la majorité dans la Chambre. M. Gambetta a insisté beaucoup, d'ailleurs, sur la nécessité de maintenir le cabinet actuel et a déclaré qu'il ne voyait nullement dans cette loi une occasion sérieuse pour celui-ci de poser la question de confiance.

Elle a été posée cependant par M. le ministre de l'intérieur, qui a fait remarquer une certaine contradiction dans le discours de M. Gambetta, contradiction qui consistait à déclarer que le cabinet était indispensable, et en même temps à être d'un avis contraire au sien sur la question des maires. Ce qui a décidé le cabinet à insister pour la restriction considérable qu'il apporte aux libertés municipales, c'est la nécessité de maintenir l'harmonie entre les pouvoirs publics ; en d'autres termes, d'obtenir le vote du Sénat. La déclaration de M. le ministre de l'intérieur a semblé décourager un peu M. Gambetta, dont la réplique nous a paru manquer de netteté. M. Floquet est venu après lui et a dit qu'en ne le vote du pays, qui réclamait les libertés municipales, et le cabinet, qui restait sourd à ce vœu, l'hésitation n'était pas possible. Dans le vote qui a suivi, la proposition d'ajournement n'a réuni que 80 voix environ, et la plupart sur les bancs de l'extrême gauche. La majorité ministérielle s'est donc trouvée très nombreuse ; elle était formée de comptes des éléments bien divers et dont beaucoup ne sont pas d'une solidité à toute épreuve.

La discussion générale a commencé après ce débat préjudiciel, mais qui était en réalité le seul important. On n'a donc prêté que peu d'attention à un discours de M. le marquis de Valfonds, l'un des commissaires de la loi de 1874, qui a courageusement défendu son œuvre et avec des arguments que nous ne trouverons certes pas mauvais aujourd'hui, après les avoir approuvés en 1874, alors que nous nous prononcions pour la nomination des tous les maires par le gouvernement. M. Barodet, lui-même, cette grande figure, n'a pas eu non plus un très grand succès en soutenant la thèse contraire, c'est-à-dire l'élection de tous les maires par les conseils municipaux. On s'est empressé, après ces deux discours, de clore la discussion générale et l'article 1er, portant suppression de la loi de 1874, a été voté à la presque unanimité.

Il y avait plusieurs amendements sur l'article 1er. L'un, qui émanait du groupe impérialiste, proposait de remettre l'élection des maires au suffrage universel. M. Robert Mitchell l'a défendu et a montré qu'il était absolument conforme aux doctrines de son parti. Sous l'empire, les maires étaient nommés par le gouvernement ; puis ce gouvernement avait cédé du suffrage universel, se prononçant par voie plébiscitaire, un mandat, une délégation qui manque au pouvoir exécutif tel qu'il est constitué aujourd'hui. Le peuple est donc rentré en possession de la plénitude de ses droits en ce qui concerne l'élection des maires, et c'est à lui qu'elle appartient. Nous n'avons pas besoin de dire que cette doctrine n'a rencontré aucun adhérent sur les bancs de la gauche, qui de perte pas aussi loin le goût et le respect de la souveraineté du peuple. L'amendement a donc été repoussé.

Nouvelle apparition de M. Le Pommelec avec un amendement portant que les conseils municipaux éliront les maires dans toutes les communes de France, excepté à Paris. Cet amendement était assez gros, et, au moment, on lui avait fait l'honneur de le considérer comme une manœuvre pour le cabinet. Il avait réuni de nombreuses signatures, parmi lesquelles figurait celle de M. Gambetta. Mais le danger n'était qu'apparent. M. Le Pommellec a stalisé son drapeau devant le besoin de conciliation et d'embrassement général qui domine dans le parti républicain ; il a mis ses principes dans sa poche, se réservant de les en sortir au moment où la loi définitive sera discutée, comme s'il ne savait pas aussi bien que nous qu'alors, comme hier, le gouvernement invoquera et fera triompher les mêmes idées. Honnêtement, pour sauver l'honneur de la République et des principes, M. Madier de Montjau, cet indépendant-athète, a repris l'amendement abandonné par ses auteurs, en en retranchant toutefois l'exception qu'il contenait pour Paris. Ce sous-amendement fera discuté aujourd'hui.

Une importante nouvelle !

Les Musses vont, enfin, s'occuper de modifier leur calendrier, qui est, comme on sait, en retard de onze jours sur le nôtre. Un congrès scientifique russe doit se réunir à Valserrie au mois de septembre, pour arriver à une entente sur l'adoption du calendrier grégorien.

Un billet suffira
Un billet suffira — Gagnez $100,000 en or
Gagnez $100,000 en or

Samedi, 29 juillet — A l'Opéra
Samedi, 29 juillet — A l'Opéra

Troisième tirage d'or.
Troisième tirage d'or.

TRANSMETTRE LA NOUVELLE AUX MERES. Toutes les familles apprécient les excellentes effets que l'on obtient avec de la moutarde fraîche et de bonne qualité ; mais l'on paie beaucoup de temps et l'on se donne beaucoup de peine pour faire des simplesmes avec de la moutarde qui est souvent de qualité inférieure, les marchands cherchant à écouler les marchandises qu'ils ont en vente. Les chemistes ont fait inventer les SIMPLESMES BENNETT, qui sont toujours efficaces et dont on peut se servir immédiatement *en se servant à la trouver dans un peu d'eau*. Toutes les familles devraient se procurer un remède d'une telle valeur. Ils ne coûtent que 25 cents la boîte. Ils ne coûtent meilleur marché que ceux que vous prétendez vous vendre et ils agissent toujours d'une manière certaine. Ils dégorgent le poumon, le soulagent et le rétablissent. Vente générale en vente.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi voté par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes :

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications périodiques destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être en écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sont tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur toutes les qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, —nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare sur les barils ordinaires à farine et les barils sans gros en proportion—maintien et déscoupe de vingt-trois (23) livres, exceptés la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvel-Orléans, Le, 22 juin 1876.

Dan Talmy,ses Sons & Dymond & Garden Co.
Small & Co,
W W swan,
Cummings & Elmer,
Smith Bros & Co,
Schmidt & Ziegler,
John A Adams & Co,
Isaacson, Seixas & Co,
John J. Barr & Co,
Briggs, Payne & Co,
J. C. abrams,
Davison & Pitcher,
Hirsch, Adler & Co,
Queyrouze & Bois,
G Pascal & Co,
H Herbert,
M de Cerreve & co,
J G Spor,
R Carey & Co,
Barstow & Devree.
S & L C'est'ver,
Gordon & Comila,
Thomas Cain & Co,
Flash, Lewis & Co,
Iles Simms & Levy,
John Meyer & Bro,
A T Bentzel & Co,
Harwell & Chambers,
Burke & Thompson,
John T Moore & Co,
Schlosser & Zellweber,
Schwabacher & Hirsch,
H Pothier & Son,
G C Wilson,
L Eader & Co,
A S Kalyach,
Keep, Raymond & Co,

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle Orléans, 22 juin 1876.

A. Scott,
Conger & Kelly,
Gwyn & Dyer,
Clapp Bros & Co,
John Dymond,
S. Kaufman,
Wm. L. McNeely,
Renshaw & Cammack,
J. Jeanneaud & Co,
F. Fernandez & Son,
J. Forstner,
Geo. A. White,
Jas. M. Walsh,
A. D. Salvant,
Howard & Thompson,
Bush & Levert,
Roman & Lucullu,
Frank Roder,
Ph. Hoezel,
C. Jaubert & Co,
Columbus H. Allen,
Robert Haw,
G. W. Terrill,
A. Tertron,
Edw. J. Gay & Co,
Gordon & Sons,
Chas. J. Boyd,
E. F. Hart & Co,
G Pascal & Co,
Pitnapolis & Nelson,
L. Kerst & Co,
J. G. Sper,
Kid & Bush,
L. Broiet,
F. Levin,
Allen, Norton & Co,
Rundell & Hall,
John Calder,
Laure & Legendre.

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales que procédé de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, attendu que les meilleures grains pourraient être écoulés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des radines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré jusqu'à présent.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
DR C. HENRY RONET.

NOUVEAUX REGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire a ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane et elle qu'elle paraîtra imprimée. Voici les règlements en question :

Département du Trésor.
Washington, 18 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,799 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette, des livres et instruments," etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant droit à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le prix actuel ou la valeur sur le marché étranger devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à verser seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit faite par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des bagages des steamers ayant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée chaque passager ou un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient ouvertes, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BUTLER,
Secrétaire du Trésor par intérim.

Union Française.

Rapport annuel des opérations de la Société du 1er décembre 1874 au 1er décembre 1875.

Inscription sur ce rôle des personnes mentionnées ci-dessus :

Hommes 29
Femmes 9
Total 38

Sur lesquelles le Bureau a placé tant en ville qu'à la campagne :

Hommes 18
Femmes 9
Total 27

Divers malades se sont présentés à nous. Des soins ont été donnés par les médecins de l'Union : Messieurs Le Gendre, Dupaty, Bernard, et de Villeneuve. Leurs soins ont été donnés à titre gratuit. Les malades ont été visités par des sœurs de charité.

Le comité a été informé de la mort de quelques membres de la Société et a pris soin de les ensevelir convenablement.

Le comité a été informé de la mort de quelques membres à leur domicile, et a pris soin de les ensevelir convenablement.

Recettes.

En caisse le 1 décembre 1874 ..... $ 1 [illegible]
Recettes pendant l'exercice ..... 1 [illegible]
Total ..... [illegible]

Dépenses.

Bons de secours délivrés durant l'exercice ..... [illegible]
Sommes versées à des malades ..... $ [illegible]
Aux médecins de l'Union ..... [illegible]
Loyer, [illegible] ..... [illegible]
Frais divers, [illegible] ..... [illegible]
Total ..... [illegible]
En caisse le 1 décembre 1875 ..... [illegible]

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de $300 en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi négligée de dire ce qui pourra être saisi ; il est dit plus court de dire qu'on ne pourra rien saisir du tout.

ACTE pour amender l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure ; pour rappeler toutes les lois contraires à cet Acte et toutes les lois par le même sujet ; l'amendement à l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure ; pour fixer les pénalités pour la violation de cet Acte ; pour fixer les limites de cet Acte et l'interprétation qui doit lui être donnée.

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée législative,—Que l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure soit amendé de manière à être comme suit : "Le shérif ou le constable ne peut pas saisir le linge et les vêtements appartenant au débiteur ou à sa famille, ni son lit, ni sa literie, ni ceux de sa famille, ni ses armes, ni ses instruments militaires, ni son coffre, ni ses instruments, ni ses livres utiles à son métier ou de la profession qui lui donnent les moyens d'existence ; il ne saisira, dans aucun cas, les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation. Il ne saisira de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un officier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourrage de cavalerie qui sera acquis du dit fourrage de cavalerie, ni les meubles, plats, ustensiles, bouteilles et quilles, ni la table, ni les chaises de la cuisine à manger, ni les meubles, ni les ustensiles, ni les fourneaux de feu à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont se sert, ou des membres de la famille.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte ou coopérera par un artifice ou un subterfuge quelconque, poussera un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus—ou à l'amende et à l'emprisonnement au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rapportées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause du rapport du code de procédure interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, les mille piastres de la veuve, ni les exemptions rurales et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—le véritable intention de cet acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte sera forcé de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 4 avril 1876,
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'Etat

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
H. O. BERNARD, à Brule Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Martinville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. SIMONET, à Labeville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste Fisherman, paroisse Iberville.
O. BORRET, Franklin, paroisse Ste-Marie.
J. DAMAR, St-Martinville.
VALERY TRIBODEAU, Pont-Brûs.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Pointe-Pointe.
J. NEVEU, Vermilionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
J. SOYER, Morganzie, (Avoyelles)
S. RICULFI, Houma (Terrebonne)
SYLVAIN LEHMANN, Maître-de-Poste à Johnville (Tensas).
WM. HUDSON, à Jonnacrosse, paroisse Ste-Marie.
[illegible]

Nous venons de recevoir

De l'EAU-DE-VIE de COGNAC de Jules Ballet & Co.

La célèbre marque "Indépendance" exposée actuellement au Centenaire.

NOUS venons de recevoir, de Bordeaux, par le navire français "*Le Phare*," une fournée de cognac. Nous avitons les marchands et les commissaires à le goûter avant de faire leurs achats ailleurs.

Le steamer "St-Louis" et des navires nous ont apporté les articles suivants :

Vermouth de Noelly, Pratt & Co., Burgundy Port ; Vins rouges et Vins blancs ; Cognac ; Liqueurs assorties ; sherry assorti ; Mumm et Mélange ; Cerises à l'eau de vie, J. Osmet Jr. ; Vinaigre ; Sardines ; &c, &c.

Nous avons reçu, tout récemment, par le steamer "St-Louis" :

3000 pièces Mousselines 7/4 et 9/4, à carreaux.

Nous avons, en magasin, un très fort stock, bien assorti, de vins, liqueurs et comestibles de France.

En douane et hors de douane, un grand assortiment de marchandises [illegible] "neuves," de France, d'Allemagne et d'Angleterre, au plus bas prix du marché.

MARKS, BROS & CO.,
Négociants - Commissionnaires et Importateurs.

Au No. 41 de la rue des Magasins, au premier.
1muis—1p

CARBONICO PHOSPHATE
COD LIVER OIL
U.S. PATENT

L'ACIDE CARBONIQUE

dissout le phosphate de chaux, conserve à l'huile sa PURETÉ et sa FRAICHEUR, la rend AGREABLE et plus DIGESTIBLE.

Cette préparation phosphatée qui, à cause de sa supériorité, est [illegible] pour un brevet d'invention, [illegible] AUTRES qui sont que de SIMPLES MIXTURES rancissant.

Il vaut pour tous les drogistes.

Renseignements au [illegible] A. JAS. Droguiste 143 Chartres, N. O.

Toute imitation du nom et du prospectus sera poursuivie.

H. CASSIDY,

FABRICANT DE VOILES

ET

Agent pour la vente du Duck Coton.

JE SIGNALE à l'attention des hommes de chemins de fer et des autres mon grand stock de DUCK COTON de toutes les largeurs et qualités. Je les offre au gros, aux prix des fabriques.

On trouvera constamment chez moi toute espèce de TENTES et PRELARTS, des drapeaux de toutes les NATIONS, &c, que je fais et que j'offre aux prix les plus raisonnables. Mon expérience de quarante ans à la Nouvelle-Orléans m'assurera, j'espère, la garantie mon travail sur le rapport de la qualité et des prix.

H. Cassidy,

A No 84 de la rue du Camp, près Poydras
[illegible]

Avis important aux Contribuables.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Bureau de l'Auditeur.

Aux Percepteurs de Taxes de Paroisses.

Votre attention est appelée sur la lettre suivante que m'a adressée le gouverneur :

ETAT DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 1 [illegible]

A l'Hon. George R. Acheson, Auditeur des comptes publics.

Monsieur,

Attendu qu'un bill promulgué les pénalités encourues par les taxes impayées à une époque spécifiée, avec toutes les taxes et intérêts courants, a été adopté par la dernière législature et n'est pas devenue lettre morte, et attendu qu'il est de votre devoir de faire exécuter les lois, et que l'intérêt de l'Etat et de ses contribuables exige que votre attention soit appelée sur la loi en question, et que votre [illegible] de la loi, et que votre [illegible] de votre [illegible] de votre [illegible] de